

3003 Berne, le 14 mars 2014

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Modification du marquage sur le tarmac Nord pour l'aviation légère

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 23 septembre 2013, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion, a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), visant à modifier le marquage sur le tarmac Nord dans la zone vouée à l'aviation légère.

1.2 *Description du projet*

La requête consiste à modifier le marquage au sol des places de stationnement pour les avions de l'aviation légère dans la zone qui se situe entre le nouveau bâtiment de l'entreprise Air Glaciers et le nouveau bâtiment destiné aux services du feu et au *handling* de l'aéroport de Sion, appelé « Halle feu ».

1.3 *Justification du projet*

Ce projet permettra de réactiver les secteurs de stationnement *India* à *Lima*, dont une partie a été mise hors service durant les travaux de construction du bâtiment de l'entreprise Air Glaciers et de la Halle feu. Cette réactivation permettra ainsi de supprimer la procédure PPR (*Prior Permission Required*) publiée par NOTAM et introduite pour gérer au mieux les disponibilités en place de stationnement d'aéronefs.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 23 septembre 2013, reçue le 25 septembre 2013, sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 23 septembre 2013 ;
- Plan de marquage, Anpassung Vorfeld, Stationnement I-J-K-L-M Version B, n° 8070-06-01 Stationnement, échelle 1:50^{ème}, du 19 septembre 2013.

Durant l'instruction et faisant suite aux exigences formulées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) dans son examen aéronautique du 16 décembre 2013 (cf. ci-dessous point B.2.5), la requérante a modifié sa demande. En substance, la modification prévoit la suppression du secteur *Mike* ce qui permet le roulage et le stationnement d'avions avec une envergure de 10.5 mètres sans restriction. Ainsi, en date du 5 février 2014, elle a fait parvenir à l'OFAC le nouveau plan suivant :

- Plan de marquage, Anpassung Vorfeld, Stationnement I-J-K-L Version C, n° 8070-06-01 Stationnement, échelle 1:50^{ème}, du 3 février 2014 ;

Le 23 février 2014, la requérante a également fait parvenir à l'OFAC le document suivant :

- *Safety assessment light*, Modification Marquage Tarmac Nord I-L, n°SIR SAL 001_2014, du 19 février 2014.

L'OFAC a ainsi établi un nouvel examen aéronautique le 19 février 2014. Celui-ci a été transmis à la requérante le 27 février 2014. La requérante a pris connaissance des charges qu'il contient et a informé l'OFAC, en date du 1^{er} mars 2014, qu'elle ne sera pas en mesure de respecter la charge numéro 5 de ce second examen aéronautique, qui impose un marquage au sol indiquant une restriction pour le roulage d'avions d'une certaine envergure sur la voie *Alpha*.

Après discussion, l'OFAC a accepté que ce marquage soit prévu plus tard, dans le cadre de la réflexion plus globale qui sera menée sur le stationnement des aéronefs à l'aéroport de Sion à moyen terme. L'OFAC a ainsi rendu un nouvel examen aéronautique en date du 3 mars 2014 qui remplace celui du 19 février 2014.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 1^{er} octobre 2013, les services internes de l'OFAC ont été appelés à se prononcer. Ni le Canton du Valais, ni les autres offices fédéraux n'ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique.

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, premier examen aéronautique, du 16 décembre 2013 ;
- OFAC, deuxième examen aéronautique, du 19 février 2014 ;
- OFAC, troisième examen aéronautique, du 3 mars 2014.

L'instruction du dossier s'est achevée le 3 mars 2014.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Sion est un aéroport (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA) et la présente demande tend à autoriser la modification du marquage sur le tarmac Nord dans la zone vouée à l'aviation légère. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

En l'occurrence, le projet consiste à modifier le marquage sur le tarmac Nord dans la zone vouée à l'aviation légère. Il ne touche ainsi pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a pas d'effets sensibles sur l'environnement. Partant, la procédure sim-

plifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, le nombre initial de places de stationnement disponibles pour l'aviation légère sera rétabli par la modification du marquage sur le tarmac Nord, permettant ainsi de supprimer la procédure PPR.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure

cture mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a procédé à un examen aéronautique. Jugeant les exigences imposées dans cet examen trop restrictives, la requérante a présenté un nouveau plan, en date du 5 février 2014.

Ce nouveau plan a fait l'objet d'un second examen aéronautique daté du 19 février 2014 et qui a été transmis à la requérante le 27 février 2014. La requérante a pris connaissance dudit document et a contesté la charge numéro 5, de sorte que l'OFAC a, après analyse, rendu un nouvel examen aéronautique le 3 mars 2014. Ce dernier remplace ainsi l'examen du 19 février 2014.

L'examen aéronautique du 3 mars 2014 est annexé à la présente décision. Lors de cet examen, l'OFAC a formulé certaines exigences qui ont été portées à la connaissance de la requérante. Pertinentes et justifiées, celles-ci seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6 *Autres exigences*

L'Office fédéral de l'aviation civile devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.7 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. La prise de position de l'autorité fédérale concernée ne fait pas mention d'objections au projet et n'invoque aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. Par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visés à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

La présente décision sera signée par le Directeur de l'OFAC en application de cette délégation.

4. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple à l'autorité fédérale concernée.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 23 septembre 2013 de la Ville de Sion,

décide l'approbation du plan en vue de modifier le marquage sur le tarmac Nord pour l'aviation légère.

1. De la portée

1.1 Documents approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de marquage, Anpassung Vorfeld, Stationnement I-J-K-L Version C, n° 8070-06-01 Stationnement, échelle 1:50^{ème}, du 3 février 2014.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

La requérante devra respecter les charges n°1 à 13 formulées dans l'examen aéronautique « Aéroport de SION-Aire nord : Marquage des secteurs *India* à *Lima* » du 3 mars 2014, annexé à la présente décision.

2.2 Autres exigences

- L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément au plan approuvé.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte

du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des frais

L'émolument relatif à la présente décision est calculé en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Les émoluments lui seront exigés dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion, avec le plan approuvé et l'annexe.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne (avec l'annexe) ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion (avec l'annexe).

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Peter Müller
Directeur de l'OFAC

Annexe

- OFAC, Examen aéronautique du 3 mars 2014.

La voie de droit figure à la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.